

## Arrêt

**n° 214 639 du 30 décembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans 89  
1060 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 17 novembre 2017 et notifiée le 24 novembre 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 décembre 2018, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2018 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est née en Belgique où elle réside légalement avec sa famille. Elle est mariée à une ressortissante belge et a six enfants, tous belges.

1.3. Elle a été condamnée à de multiples reprises (voir acte attaqué) et purge actuellement une peine de prison prononcée le 27 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles de 4 ans d'emprisonnement, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste.

1.4. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 24 novembre 2017. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né en Belgique le XXX 1970 et avez obtenu une carte d'identité pour étranger le 08 juin 1989. En date du 27 mars 2009, une carte C vous a été délivrée par la commune de Saint-Gilles.*

*-Le 15 avril 2009, vous avez été écroué afin de subir deux peines prononcées respectivement le 26 avril 1996 et le 09 juin 2004 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 03 août 2011, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle.*

*Le 25 février 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infractions liées aux activités terroristes et condamné le 27 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit ;*

*-Le 26 avril 1996, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police. Vous avez commis ces faits entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.*

*-Le 09 juin 2004, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.*

*-Le 27 janvier 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Vous avez commis ce fait entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juin 2017. Vous avez déclaré être né en Belgique, posséder une carte d'identité pour étranger ainsi qu'un passeport marocain*

et un permis de conduire, le tout se trouvant au greffe; souffrir d'une hépatite C depuis 2000, de 5 pneumos thorax et d'asthme; être marié depuis le 28 juillet 1998 avec une ressortissante belge; avoir de la famille en Belgique, à savoir des frères, sœurs, un oncle et une tante et des neveux et nièces; avoir également 6 enfants de nationalité belge, dont deux sont mineurs.

Vous avez également déclaré ne pas être marié, ni avoir de relation durable, ni avoir des enfants ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille au Maroc, à savoir un frère; avoir fait vos études primaire, secondaire et professionnelle dans une école spéciale; avoir travaillé comme chauffeur de taxi indépendant en 2000, puis pour la société Taxi vert et avoir travaillé comme chauffeur poids-lourd en 2010-2011; ne pas avoir travaillé au Maroc ou ailleurs, ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouviez retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré que toute votre famille ainsi que vos enfants sont en Belgique et ne pas avoir d'avenir au Maroc.

A l'appui du questionnaire «droit d'être entendu», vous joignez une composition de ménage, un extrait d'acte de naissance pour chacun de vos enfants, une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, ainsi qu'une carte «c/e déménageur un certificat médical concernant l'une de vos filles mineures indiquant que celle-ci souffre de diabète de type I, une intolérance au gluten, ainsi qu'une épilepsie.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Tanger le XXX 1988 avec Madame [C.F.], née à Tanger en 1966 qui a obtenu la nationalité belge le 02 mai 2003. Six enfants sont nés de cette union, à savoir [A.D.], née à Anderlecht le xx 1992; [A.M.], née à Bruxelles le xx 1994; [A.M.H.], né à Bruxelles le xx 1996; [A.A.], né à Bruxelles le xx 1998; [A.A.], né à Bruxelles le xx 2003, et [A.L.], née à Ixelles le xxx 2006, tous de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir un frère [A.J.E.], né à Tanger le xx 1965, de nationalité marocaine; des sœurs, à savoir [A.N.], née à Bruxelles le xx 1967, de nationalité belge, [A.Z.], née à Bruxelles le xx 1968, de nationalité belge, [A.K.], née à Bruxelles le xx 1973, de nationalité belge et une demi-sœur, [A.F.], née à Tanger le xx 1960, de nationalité belge qui a été condamnée le 29 juillet 2015 à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Votre père est décédé le 27 avril 2012; quant à votre mère, elle est radiée d'office depuis le 17 mars 2011 ainsi que votre frère [A.A.], qui l'est depuis le 29 octobre 2002. Le Registre national de votre frère (J.E.) et de vos sœurs indique également que vous avez des nièces et neveux. Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 2000 comme chauffeur de taxi indépendant, puis pour une compagnie de taxi. De 2010 à 2011, vous auriez travaillé comme sous-traitant en tant que chauffeur poids-lourds, aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires. Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Quoiqu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager, vous déclarez : «hépatite C depuis 2000, 5 pneumothorax et asthme». Votre dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. Vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous faites également référence au fait que votre fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie mais vous ne démontrez pas que votre fille dépend de vos soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre

de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, vous êtes incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que votre épouse doit gérer seul l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de vos enfants.

Vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et suite à votre incarcération vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, votre épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. Quant à votre frère et vos sœurs, ceux-ci peuvent très bien vous aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de votre frère qui résiderait selon vos dires au Maroc.

Vous avez été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A] avec le nommé [A.S.J.] artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; t'aide plus particulière que te prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénommé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «Dahmane-Tebourski».

Vous avez été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.

Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [AA.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».

Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature<sup>1</sup>,». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement»

De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger très grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

En effet, la menace que vous représentez a été évaluée par l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) en date du 03 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à rencontre de la Belgique; Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace, en application de l'article 11, § 6 de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

L'OCAM considère que votre intention de causer des dommages et votre capacité à entreprendre des actions démontrent que vous représentez une grave menace terroriste / extrémiste. Il vous attribue en conséquence le «Niveau 3 ou GRAVE» sur une échelle de 4.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que «les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de

sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres<sup>^</sup> même ceux qui sont éloignés des zones de conflit».

Dans cette même résolution est indiqué que «/a menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités».

De ce qui précède, force est de constater que votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Dans le cas présent, la très sérieuse menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.

L'ordre public et la sécurité nationale doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vo\$ déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2.

En outre» les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.»

## **2. Recevabilité**

2.1.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.1.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême

urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 21 décembre 2018, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°227 363.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante soulève, à titre liminaire, une question de l'« effet suspensif », rappelant la teneur des articles 44bis§2 et 62,§1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 39/79 de la même loi dont le paragraphe 3 prévoit une exception à l'effet suspensif automatique prévu pour les décisions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> s'il « existe des raisons impérieuses de sécurité nationale ». Elle rappelle les travaux préparatoires qui renvoient à la jurisprudence CJUE « définissant la « sécurité nationale », notion interchangeable avec celle de « sécurité publique », qui couvre la sécurité tant intérieure qu'extérieure d'un Etat membre. [...]. L'expression « raisons impérieuses » suppose que telle atteinte à la sécurité nationale présente un degré de gravité particulièrement élevé », ainsi qu'aux arrêts *Tsakouridis* et *P.I.* rendus par la CJUE le 23 novembre 2011 et le 22 mai 2012.

Elle fait valoir que « Les « raisons impérieuses de sécurité nationale » ne sont pas définies. Il appartient à l'Etat de déterminer les comportements qui en sont constitutifs. Cependant, les « raisons graves » sont davantage définies. Elles peuvent couvrir une série de comportements, y compris en matière de terrorisme. De plus, même en présence de tels faits, il revient à l'Etat de procéder à un examen spécifique de la gravité, avant de pouvoir conclure à l'existence de « raisons graves », avec les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur le droit de séjour de l'intéressé. Pour atteindre le seuil des « raisons impérieuses », l'on sait simplement que l'on doit aller encore au-delà dans l'exigence de gravité, atteignant un niveau « exceptionnel ». Le requérant a été condamné pour participations aux activités d'un groupe terroriste. Cela n'étant pas suffisant pour conclure à l'existence de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » dans son chef, il y a lieu d'examiner le degré de gravité à l'aide des facteurs précités: nature et ampleur des faits, nature et gravité des sanctions, contexte juridique et politique, statut de la victime, degré de responsabilité ou d'implication, statut social et professionnel de l'intéressé, tendance à la récidive, mode opératoire, etc. Si suite à cet examen, la partie adverse avait pu conclure à l'existence de raisons graves (*quod non, cf. infra*), l'on peine à comprendre, à la lecture de la décision attaquée, par quel processus le seuil des raisons impérieuses aurait été franchi. » estimant donc que le recours a un caractère automatiquement suspensif.

2.2.2. Le Conseil estime que la réponse à cette question présente un lien étroit avec l'analyse du premier moyen invoqué en termes de requête et qu'il y sera donc répondu aux points 3.3.2.1.1. à 3.3.2.1.6.3. du présent arrêt.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.A. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.B. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante invoque être « *privé de liberté et sera prochainement transféré en centre fermé dans la perspective de son éloignement du territoire et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.* » ; ce que la partie défenderesse ne conteste pas, à l'audience, le rapatriement de la partie requérante étant prévu pour le vendre di 4 janvier 2019. Dans ces circonstances, le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 3.3.B. L'appréciation de cette condition

3.3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 44*bis*§2 et 45§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de précaution. ». Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle expose que la partie défenderesse entend mettre fin à son séjour au motif de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, au sens de l'article 44*bis*§2 de la loi du 15.12.1980. Or elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée, la partie défenderesse se contentant de citer ses antécédents judiciaires. Elle relève les différents motifs ayant menés la partie défenderesse à estimer qu'elle se trouvait en présence d'une menace grave. Elle souligne ensuite les éléments qui n'ont pas été pris en considération et qui selon elle aurait dû l'être et rappelle différents points du jugement rendu par le tribunal correctionnel le 27 janvier 2016 relatifs notamment à son acquittement de la circonstance de « dirigeant » d'un groupe terroriste, le fait qu'elle et son épouse ont dissuadé leur fils de partir en Syrie, son faible niveau intellectuel attesté par le médecin expert et le fait qu'il a été sous l'influence de sa sœur et de ses neveux, le fait que son mal être identitaire trouve son

origine dans les abus sexuels dont il a été victime jeune, que ses enfants sont en couple avec des personnes non musulmanes, les conclusions du rapport du SPS selon lesquelles « il n'y a pas d'indices de risque de passage à l'acte violent ». La partie requérante en conclut que le phénomène de la « radicalisation » de certains musulmans au sein de notre société est un phénomène « complexe et nuancé ». Elle estime que si ce phénomène peut s'avérer dangereux, mais toute personne ayant été concernée n'est pas, *ipso facto* et à tout jamais, dangereuse et que la partie défenderesse fait un raccourci en postulant, sur base des éléments qu'elle cite, au caractère réel, actuel et grave de la menace qu'elle représenterait. Elle considère que les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et que la motivation de la décision attaquée semble pouvoir s'appliquer de manière générale à toute personne concernée par la problématique, sans spécifier en quoi sa situation constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de précaution. ». Elle rappelle les principes et dispositions visés au moyen et renvoie à des extraits des arrêts CEDH *Ouabour contre Belgique* du 2 juin 2015, *Paposhvili contre Belgique* du 13 décembre 2016 et *El Haski contre Belgique* du 25 septembre 2012. Elle fait valoir avoir été condamnée en Belgique pour des faits en lien avec le terrorisme et qu'au vu de l'étroite collaboration judiciaire entre la Belgique et le Maroc, les autorités marocaines sont plus que vraisemblablement au fait de son profil et en seront de toute façon informées en cas d'éloignement vers le Maroc. Elle estime que même si elle est éloignée « librement », une grande incertitude règne quant au sort qui lui serait réservé au Maroc. Dès lors qu'au vu de son profil spécifique, elle risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Elle rappelle, premièrement, que le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable et renvoie à des exemples concrets sur la base desquels elle estime risquer d'être poursuivie à nouveau et incarcéré au Maroc. Deuxièmement, elle fait valoir que les conditions carcérales au Maroc sont encore plus désastreuses que celles qui prévalent chez nous et renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux. Elle avance, troisièmement, qu'il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité et renvoie à nouveau à différentes sources pour étayer ses dires. Elle en conclut appartenir à « cette catégorie de personnes vulnérables systématiquement exposées à des violations de l'article 3 de la CEDH au Maroc. Il suffit pour s'en convaincre de lire les multiples violations constatées par la Cour de Strasbourg dans les cas d'expulsion/extradition de personnes présentant le même profil vers le Maroc » faisant référence aux arrêts CEDH suivants : Cour EDH, 18 novembre 2010, *Boutagni c. France*; Cour EDH, 30 mai 2013, *Rafaa c. France*; Cour EDH, 2 juin 2015 *Ouabour c. Belgique* ; Cour EDH, 25 septembre 2012, *El Haski c. Belgique*; etc.. Elle estime donc déraisonnable d'exiger d'elle qu'elle établisse un risque individuel de mauvais traitements. Enfin elle allègue qu'en la forçant à quitter le seul pays dans lequel il a vécu alors qu'il n'a nulle part où aller, la décision attaquée le place dans une situation « sur orbite », contraire à l'article 3 de la CEDH. »

3.3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité. » Elle rappelle les principes et dispositions visés au moyen et renvoie à des extraits des arrêts CEDH *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, *Uner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006 et *Maslov c. Autriche* du 23 juin 2008. Elle rappelle également la primauté de l'article 8 CEDH sur le droit national qui directement applicable en droit interne. La partie requérante rappelle son parcours depuis sa naissance en Belgique en 1970 et tous les éléments constitutifs de l'existence d'une vie privée et familiale dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision attaquée. La proportionnalité de l'ingérence dans cette vie privée et familiale doit être analysée au regard du but invoqué soit la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or, la partie requérante estime que « la décision attaquée n'est pas de nature à garantir le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale. Le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y

ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est comme une destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée, qui reste en Belgique. ».

Quant à la nécessité d'une telle mesure pour préserver la sécurité nationale, la partie requérante fait valoir qu'il incombe à l'Etat belge de prendre en considération la durée de son séjour en Belgique, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique, sa situation familiale, et ses liens avec le Maroc. Elle rappelle être née en Belgique et y avoir vécu toute sa vie, y avoir été scolarisé et y avoir travaillé sans jamais avoir vécu ni travaillé ailleurs qu'en Belgique. Elle expose que l'intégralité de ses liens sociaux et affectifs se trouvent en Belgique, que toute sa famille proche se trouve en Belgique et celle-ci est de nationalité belge. Quant à ses liens avec le Maroc, la partie requérante expose n'avoir aucun lien effectif avec le Maroc, si ce n'est la nationalité transmise par ses parents, qui ont immigré en Belgique il y a quarante ans. Elle estime que ces considérations doivent être mises en balance avec le risque pour l'ordre public qui lui est imputé, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction commise, mais aussi le temps écoulé depuis sa commission, de son comportement au cours de cette période, et l'actualité du risque qu'elle représenterait actuellement. La partie défenderesse prétend qu'elle pourra garder un contact à partir du Maroc avec sa famille par téléphone ou par Skype, sans tenir compte du fait qu'elle tient une place extrêmement importante dans la vie de ses enfants qui voudraient voir leur père réintégrer la sphère familiale. Elle fait valoir à cet égard que ces enfants viennent régulièrement lui rendre visite en prison et que son épouse et elle ont l'intention de reformer un couple. La partie requérante expose également les graves problèmes de santé dont souffre sa fille L. et le fait que savoir son père expulsé vers le Maroc et ne pas pouvoir maintenir un contact régulier avec celui-ci serait extrêmement nuisible pour sa santé.

La partie requérante expose que parallèlement aux conséquences psychologiques d'une telle décision, ce sont également des conséquences financières qui sont à craindre, la famille se trouvant dans une situation très précaire et estime pouvoir relativiser les propos de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « il est tout à fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre ».

Elle allègue que la situation de sa fille nécessitant des soins à la pointe, il est évidemment exclu pour la famille de déménager et de la suivre au Maroc.

Partant, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance de droit que l'atteinte à sa vie privée et familiale est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale alors qu'elle se contente de rappeler les faits ayant mené à l'infraction, et de lui proposer de vivre sa vie familiale par Skype ou à l'occasion de visites que lui rendraient femme et enfants au Maroc, si leur situation financière le leur permet, étant donné qu'ils ont déjà été habitués à un père absent. Elle estime encore que la partie défenderesse n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace et ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines. La partie requérante en conclut que sur la base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à sa vie privée et familiale s'oppose à une décision de retrait de séjour, la décision attaquée étant disproportionnée.

Que dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique.

3.3.2.1.1. Sur le premier et le troisième moyen et la question de « l'effet suspensif », le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

*« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.*

[...] ».

3.3.2.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » ( *op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » ( *op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). Ainsi, la Cour de Justice a déjà jugé que la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale", suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité nationale, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression "raisons impérieuses" (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708, points 40-41; arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C:2015:413, point 78; arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 20), la volonté du législateur ayant été de limiter la possibilité de mettre fin au séjour à des "circonstances exceptionnelles" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19 )

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262 ), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation

sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Il se dégage de l'arrêt *Tsakouridis*, que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt *Tsakouridis* précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...]* » (*ibidem*, point 50).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

3.3.2.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.3.2.1.4. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.*

*Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».*

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « *sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « *raisons impérieuses de sécurité nationale* » est exigé par l'article 44*bis*, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « *tout étranger* » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, s'il commet des faits qui « *concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale* » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7*).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « *raisons impérieuses de sécurité nationale* », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 53*).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « *raisons impérieuses* ».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.3.2.1.5. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.1.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération tant le fait que la partie requérante est née et a toujours vécu sur le territoire belge, le fait que toute sa famille vit en Belgique, dont des enfants mineurs, que les éléments de sa vie privée et professionnelle ainsi que ses problèmes de santé et ceux de sa fille mais également ses diverses condamnations et les conclusions détaillées du Tribunal correctionnel dans son jugement rendu le 27 janvier 2016, que « *De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel « d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie ». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de « participation aux activités d'un groupe terroriste ». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.*

*Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger très grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. ».*

La partie défenderesse se fonde également sur le rapport de l'OCAM estimant que l'intention de la partie requérante de causer des dommages et sa capacité à entreprendre des actions démontrent qu'elle représente une grave menace terroriste / extrémiste et lui attribue en conséquence le « Niveau 3 ou

GRAVE» sur une échelle de 4 pour en conclure que « *De ce qui précède, force est de constater que votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.*

*Dans le cas présent, la très sérieuse menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale. L'ordre public et la sécurité nationale doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision. Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2. »*

La partie requérante, dans sa requête, fait valoir que les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et estime que la motivation de la décision attaquée semble pouvoir s'appliquer de manière générale à toute personne concernée par la problématique, sans spécifier en quoi sa situation constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, appuyant son argumentation par le relevé de différents éléments dont elle estime qu'ils auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation de sa dangerosité. Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant sur plusieurs sources, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale et constate que les éléments avancés par la partie requérante, outre qu'ils ont pour la plupart été pris en considération dans le jugement du Tribunal correctionnel du 26 janvier 2016 sur lequel s'appuie largement la décision attaquée, ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

3.3.2.1.6.2. Le Conseil observe en outre de ce qui précède, qu'il a été satisfait, en l'espèce, à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée indiquant, *in fine*: « *En outre les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.*».

En premier lieu, la partie défenderesse a effectué une appréciation du danger pour la sécurité nationale que présente les faits de participation à un groupe terroriste et la motivation de l'acte attaqué comprend outre un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées mais comporte une analyse approfondie du parcours de la partie requérante, qui a persévéré dans la même voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet, relevant également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement, du risque de récidive, du fait que les actes pour lesquels elle a été inculpée sont gravement attentatoires à l'ordre social, l'importance de l'ancrage de la partie requérante dans les milieux extrêmement radicaux, autant d'éléments caractérisant l'exceptionnelle gravité de son comportement.

Il résulte également de ce qui précède que contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a pas considéré que les faits de participation à un groupe terroriste constituent, en soi, une raison impérieuse de sécurité nationale. La partie défenderesse a en effet procédé en l'espèce à une analyse du caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en tenant compte des peines encourues, de son degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et de sa tendance à la récidive.

De manière plus générale, les considérations factuelles qui fondent la décision attaquée justifient le recours à la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité nationale* » dès lors que la partie défenderesse laisse apparaître de manière suffisante et adéquate, l'exceptionnelle gravité de la menace que présente la partie requérante pour la sécurité nationale, au terme d'une motivation circonstanciée, fondée sur une analyse du cas individuel, et dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.1.6.3. Le premier moyen n'est pas sérieux.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu conclure à l'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est recevable.

3.3.2.2.1. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications*».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko c. Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj c. Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres c. Slovaquie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse c. Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet – comme déjà souligné – pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, Dalia c. France, 19 février 1998, § 52; Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, Ünner c. Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran c. Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, Maslov c. Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, Ciliz c. Pays-Bas, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, Nuñez c. Norvège, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, Mugenzi c. France op. cit., § 62).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. L'acte attaqué dispose donc d'une base légale et poursuit un but légitime.

L'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante est par conséquent formellement conforme aux circonstances dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (Dalia c. France, op. cit., § 52 ; Slivenko c. Lettonie (GC), op. cit., § 113 ; Üner c. Pays-Bas (GC), op. cit., § 54 ; Sarközi et Mahran c. Autriche, op. cit., § 62).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

3.3.2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit :

« Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

*Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Tanger le XXX 1988 avec Madame [C.F.], née à Tanger en 1966 qui a obtenu la nationalité belge le 02 mai 2003. Six enfants sont nés de cette union, à savoir [A.D.], née à Anderlecht le xx 1992; [A.M.], née à Bruxelles le xx 1994; [A.M.H.], né à Bruxelles le xx 1996; [A.A.], né à Bruxelles le xx 1998; [A.A.], né à Bruxelles le xx 2003, et [A.L.], née à Bruxelles le xxx 2006, tous de nationalité belge.*

*Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir un frère [A.J.E.], né à Tanger le xx 1965, de nationalité marocaine; des sœurs, à savoir [A.N.], née à Bruxelles le xx 1967, de nationalité belge, [A.Z.], née à Bruxelles le xx 1968, de nationalité belge, [A.K.], née à Bruxelles le xx 1973, de nationalité belge et une demi-sœur, [A.F.], née à Tanger le xx 1960, de nationalité belge qui a été condamnée le 29 juillet 2015 à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Votre père est décédé le 27 avril 2012; quant à votre mère, elle est radiée d'office depuis le 17 mars 2011 ainsi que votre frère [A.A.], qui l'est depuis le 29 octobre 2002. Le Registre national de votre frère (J.E.) et de vos sœurs indique également que vous avez des nièces et neveux. Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 2000 comme chauffeur de taxi indépendant, puis pour une compagnie de taxi. De 2010 à 2011, vous auriez travaillé comme sous-traitant en tant que chauffeur poids-lourds, aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires. Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Quoi qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager, vous déclarez : «hépatite C depuis 2000, 5 pneumothorax et asthme». Votre dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. Vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous faites également référence au fait que votre fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie mais vous ne démontrez pas que votre fille dépend de vos soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, vous êtes incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que votre épouse doit gérer seul l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de vos enfants.*

*Vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et suite à votre incarcération vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, votre épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. Quant à votre frère et vos sœurs, ceux-ci peuvent très bien vous aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de votre frère qui résiderait selon vos dires au Maroc.*

*Vous avez été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A] avec le nommé [A.S.J.] artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; t'aide plus particulière que te prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénommé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «Dahmane-Tebourski».*

*Vous avez été condamné une seconde fois pour des faite de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.*

*Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [AA.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».*

*Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature<sup>1</sup>,». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement»*

*De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux*

[L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.

*Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger très grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.»*

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Elle fait ainsi valoir que « la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine vers le pays d'origine de leurs parents, ce qui constitue une double peine et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée », l'absence de tout lien effectif avec le Maroc, sa place primordiale auprès de ses enfants et le fait que l'état de santé de sa fille dépend de sa présence, autant d'éléments qui ont fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.3.2.2.1., notamment la gravité de l'infraction pour laquelle la partie requérante a été condamnée le 26 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale, les problèmes de santé de ses enfants, la nationalité des différents membres de la famille, la longueur de son mariage et le fait que les faits infractionnels ont été commis postérieurement, l'intérêt et le bien-être des enfants, le maintien du contact avec ceux-ci et le fait d'avoir de la famille au Maroc et de pouvoir s'y réintégrer professionnellement.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant que la partie défenderesse « n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace » et « ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines ». Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la discussion du premier moyen, dont il ressort qu'ils ne peuvent être suivis et que la partie requérante constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

Le Conseil relève que la partie requérante critique également le motif de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse relève que *« Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. »*.

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa famille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, et conteste le constat susmentionné de la partie défenderesse en avançant que *« la situation de [L.] nécessitant des soins à la pointe, il évidemment exclu pour la famille de déménager et suivre Monsieur »* alors que l'acte attaqué n'impose ni aux enfants, ni à l'épouse de la partie requérante de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays s'ils ne le souhaitent pas. Il y est au surplus relevé qu' *« A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). »*

D'autre part, ainsi que la partie défenderesse l'envisage, le fait que la partie requérante se voit délivrer une décision de fin de séjour n'empêche pas son épouse et ses enfants de choisir éventuellement de maintenir leur domicile en Belgique, d'effectuer régulièrement des séjours au Maroc ou dans un pays tiers et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais certainement pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait.

De plus, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir des difficultés financières permettant de relativiser la possibilité pour sa famille de venir lui rendre visite au Maroc, elle ne fait en définitive valoir que des obstacles matériels mais aucun obstacle insurmontable empêchant la famille de rendre régulièrement visite à la partie requérante au Maroc.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une mesure d'éloignement n'apparaît pas déraisonnable (CEDH, 23 octobre 2018, *Assem Hassan Ali c. Danemark*). La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de ses enfants vu le danger qu'elle représente.

En énonçant que la menace que représente la partie requérante *« est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale »*, la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une *« appréciation de sa vie de famille »* alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions et principe.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

3.3.2.3. En ce qui concerne le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – une décision de fin de séjour prise sur la base de l'article 44 bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante. Cet examen interviendra dans le cadre de l'examen de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 décembre 2018 et contre lequel un recours en extrême urgence est enrôlé sous le n° 227 363.

3.4. Aucun des moyens invoqués n'étant sérieux, le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner, en extrême urgence, la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, fait défaut.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P.MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT